



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF de TAUSSAC LA BILLIERE

La commune de Taussac la Billière exploite en régie directe le service dénommé ci-après « assainissement collectif ».

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de Taussac la Billière.

Il précise notamment, le régime des contrats de déversements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

MISSION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service d'Assainissement est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées.

CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'assainissement.

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique même si ces dernières appartiennent à un même riverain.

Il ne sera construit qu'un seul branchement par propriété, sauf dans le cas, apprécié par le Service de l'Assainissement, où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devraient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa demande. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la Collectivité prendrait en charge les dépenses en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La réalisation du branchement est à la charge du propriétaire. Le branchement doit être réalisé par une entreprise présentant les certificats de capacité pour de tels travaux et agréée par le Service eau et assainissement de la commune.

Si, pour des raisons de convenance personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Avant d'autoriser les travaux de branchement d'un immeuble existant, le service de l'assainissement vérifiera que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau, la collectivité peut prévoir les nouveaux branchements et les faire réaliser en attente d'un raccordement futur.

Les frais engagés du raccordement au réseau seront remboursés sur factures à la collectivité par le propriétaire.

DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) Suivant l'article 22 du décret du 3/06/1994, il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ».

REJETS INTERDITS :

- Le contenu de fosses fixes et les vidanges de WC chimiques,
 - L'effluent des fosses septiques,
 - Les matières textiles, style lingettes,
 - Les ordures ménagères,
 - Les huiles et graisses ménagères,
 - Hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, peintures,
 - Des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C,
- En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.
- b) Des déchets solides, y compris après broyage.
 - c) Des eaux de la source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
 - d) Des eaux de vidange des piscines.
 - e) Les eaux pluviales.

Cette obligation est rappelée dans l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994 : « les effluents collectés ne doivent pas contenir de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après le mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ».

Les restaurateurs et autres producteurs d'huiles et de graisses susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents, au fonctionnement du système de traitement, doivent impérativement mettre en place un bac à graisses, le plus près possible des cuisines, destiné à la rétention de ces matières.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100%.

DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'assainissement. Cette demande de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et est soumise à l'accord préalable de la commune.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service d'Assainissement fixe :

- La canalisation sur laquelle se raccorder,
- Les caractéristiques techniques du ou des branchements.

Cette convention de déversement comporte élection de domicile attributif par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis au propriétaire. L'acceptation par le Service d'Assainissement, après réalisation d'un contrôle prévu à l'article 22 ci-après, crée la convention de déversement entre les parties.

La réalisation d'un nouveau branchement nécessite une vérification du branchement et son agrément dans le réseau public d'assainissement.

La convention ordinaire de déversement est un contrat bilatéral implicite dont l'émission coïncide avec la convention d'abonnement au Service des Eaux qui en détermine le titulaire.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et obligations, sans autres démarches, à l'exception des cas suivants :

- Démolition de l'immeuble,
- Changement de destination de l'immeuble,
- Division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux et de l'Assainissement).

L'ancien usager, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables, vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Dans tous les cas, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le Service d'Assainissement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la collectivité pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Taussac la Billière.

Lors de la construction d'un nouveau réseau, la collectivité peut prévoir les nouveaux branchements et les faire réaliser en attente d'un raccordement futur.

La collectivité se fait rembourser, sur factures, par le propriétaire, les frais engagés lors du raccordement au réseau.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement au réseau d'assainissement doit être immédiat.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise, présentant les certificats de capacité pour réaliser de tels travaux, choisie par le propriétaire sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Taussac la Billière.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAU USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de règlements en vigueur, complétées éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public jusqu'en limite de propriété.

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

La partie située sous le domaine privé incombe au propriétaire.

Dans le cas où il est reconnu, par le Service d'Assainissement, que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou de l'entreprise ayant réalisé les travaux, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux, dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise présentant les certificats de capacité à réaliser de tels travaux et agréée par la Commune de Taussac la Billière.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les usagers du Service d'Assainissement et les personnes assimilées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 9.

Cette redevance est répartie en deux parties :

- Une redevance d'abonnement (partie fixe),
- Une redevance au mètre cube d'eau prélevé par l'utilisateur du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

Pour les usagers alimentés par le réseau public d'eau potable, cette redevance sera facturée de la même façon que la redevance au mètre cube d'eau potable.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public de distribution, la consommation d'eau est fixée forfaitairement à 150l/jour/habitant.

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées par le Règlement du Service de l'Eau.

Les conventions spéciales fixent les modalités particulières de paiement.

DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATION SANITAIRES INTERIEURES

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du règlement sanitaire départemental.

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur de propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le service de contrôle du Service d'Assainissement vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance et après mise en demeure, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression existant dans le réseau principal d'assainissement.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munis de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Lors d'un branchement sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, une taxe de raccordement à ce réseau sera demandée au pétitionnaire. Le montant de cette taxe est fixé par délibération du conseil municipal.

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune de Taussac la Billière. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire de la Commune de Taussac la Billière, responsable de l'organisation du service.

MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et tous les utilisateurs du réseau d'Assainissement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Taussac la Billière, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal de la Commune de Taussac la Billière en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de la Commune de Taussac la Billière, le 02 novembre 2020

**Le Maire
Bernard VINCHES**

